



Titre de la politique : POLITIQUE RELATIVE AUX EXAMENS DANS LES CHAMPS DE PRATIQUE		Section : I Politiques générales	Numéro de la politique : I-04
Approuvée par : Directeur général	Date d'approbation : 12 mars 2025	Date d'examen / révision : 4 avril 2025 9 juin 2025 28 juillet 2025 25 novembre 2025	Signature du directeur général : Adam Chrobak

1. CONTEXTE

L'Alliance canadienne des organismes de réglementation des professionnels de laboratoire médical (ACORPLM) a élaboré les profils de compétences dans les champs de pratique de l'ACORPLM pour les technologistes de laboratoire médical (TLM) débutant(e)s dans huit (8) champs de pratique.

L'ACORPLM fera passer ses examens sur les champs de pratique à l'ensemble des candidates et candidats à l'inscription, y compris ceux ayant fait leurs études au Canada, en fonction des nouveaux profils de compétences des champs de pratique de l'ACORPLM.

2. POLITIQUE

La Politique relative aux examens dans les champs de pratique de l'ACORPLM (Politique I-04) établit le cadre permettant de déterminer l'admissibilité des candidats et candidates à passer un examen dans les champs de pratique de l'ACORPLM. Elle décrit les critères régissant les tentatives de passation initiale et subséquentes, assurant une approche équitable et cohérente de l'évaluation des candidates et candidats. Elle fixe également les conditions selon lesquelles les candidats et candidates peuvent se voir accorder des tentatives supplémentaires, préservant ainsi l'intégrité et la crédibilité du processus d'examen.

La Politique I-04 sert de base aux procédures opérationnelles subséquentes et garantit que les décisions concernant les qualifications des candidates et candidats sont prises sous la supervision appropriée de l'ACORPLM.

La mise en œuvre de cette politique est guidée par les procédures d'administration de la Politique relative aux examens dans les champs de pratique de l'ACORPLM (Politique I-04), elles-mêmes supervisées par le directeur général de l'ACORPLM ou son ou sa délégué(e), afin d'assurer une application uniforme.

3. OBJET DE LA POLITIQUE

La Politique relative aux examens dans les champs de pratique de l'ACORPLM (Politique I-04) a pour objet de définir un processus clair et transparent aux fins d'évaluation de l'admissibilité des candidates et candidats aux examens dans les champs de pratique de l'ACORPLM. Elle reflète l'engagement de l'organisation à l'égard de l'équité, de la transparence et de l'uniformité dans l'évaluation des candidats et candidates, garantissant que ceux-ci sont tous évalués selon des normes équitables tout en maintenant la qualité du processus de certification.



4. PRINCIPES DIRECTEURS

La Politique relative aux examens dans les champs de pratique de l'ACORPLM (Politique I-04) est guidée par les principes suivants, visant à assurer une approche équitable et cohérente de l'évaluation des candidates et candidats :

4.1. Admissibilité aux examens

4.1.1. Les candidats et candidates doivent se qualifier pour les examens de l'ACORPLM :

- en suivant un programme de formation approuvé en sciences de laboratoire médical (SLM), ou
- en demandant une reconnaissance des acquis (RA) approuvée par l'ACORPLM, en plus de satisfaire aux exigences de cette dernière en matière de compétences linguistiques.

4.1.2. L'admissibilité à passer un examen dans un ou plusieurs champs de pratique est déterminée par la formation en SLM ou le rapport de RA de la candidate ou du candidat.

4.2. Tentative de passation

4.2.1. Les candidats et candidates ont droit à un maximum de trois (3) tentatives de passation d'examen par champ de pratique. La première tentative doit être effectuée dans les 12 (douze) mois suivant la réception de la confirmation d'admissibilité, et toutes les tentatives, au cours de la même période de 12 mois. Dans des cas exceptionnels (p. ex., problèmes d'ordre médical ou difficultés personnelles importantes), les candidates et candidats peuvent demander une prolongation unique de douze (12) mois.

4.2.2. Si un candidat ou une candidate échoue à sa troisième (3^e) tentative, il lui faudra réussir un cours de mise à niveau en SLM approuvé par l'ACORPLM pour retrouver son admissibilité.

4.2.3. Nonobstant ces lignes directrices, les organisations membres de l'ACORPLM conservent le pouvoir d'approuver des candidates et candidats à l'examen en fonction de considérations supplémentaires.

Les candidats et candidates qui se seraient déjà présentés à l'examen de certification de la SCSLM et auraient reçu de celle-ci un rapport d'examen remontant à moins de deux (2) ans peuvent être admissibles à passer les examens dans les champs de pratique de l'ACORPLM, quel que soit le nombre de tentatives déjà effectuées à l'examen de la SCSLM. Ces candidates et candidats peuvent se



voir accorder jusqu'à trois (3) tentatives à chaque examen dans les champs de pratique de l'ACORPLM.

Pour les candidats et candidates qui auraient déjà entrepris le processus de la SCSLM et opéreraient une transition, toutes les dates d'expiration d'évaluations des connaissances acquises (ECA) précédemment émises par la SCSLM seront respectées.

Veuillez noter que les candidates et candidats peuvent demander un report ou une prolongation en fonction de l'expiration en question.

- 4.2.4.** Les candidats et candidates dont le dernier examen de la SCSLM remonterait à plus de deux (2) ans peuvent commencer une nouvelle RA avec l'ACORPLM et suivre un plan de formation afin d'être reconnus comme admissibles aux examens dans les champs de pratique de l'Alliance.

4.3. Mesures d'adaptation pour les examens

- 4.3.1.** L'ACORPLM entend assurer un accès équitable et offrir des mesures d'adaptation raisonnables aux candidates et candidats ayant des handicaps attestés ou d'autres besoins qui le justifieraient.
- 4.3.2.** Les demandes de mesures d'adaptation doivent être soumises et approuvées à l'avance et seront évaluées en fonction des normes réglementaires, dans un souci d'équité envers tous les candidats et candidates.

4.4. Annulations et reports d'examens

- 4.4.1.** Les candidates et candidats qui auraient à annuler ou à reporter leur examen doivent en faire la demande à l'ACORPLM.
- 4.4.2.** L'admissibilité au remboursement et au report sera déterminée par l'ACORPLM en fonction de sa politique, des normes réglementaires et de l'équité envers tous les candidats et candidates.

4.5. Politiques applicables le jour de l'examen

- 4.5.1.** Les candidats et candidates sont tous assujettis aux directives de l'ACORPLM régissant la passation des examens, y compris celles touchant :
- les procédures d'identification et d'enregistrement;
 - le respect des règles concernant le matériel d'examen et les appareils électroniques;
 - les comportements interdits pendant l'examen.



4.5.2. Le non-respect des politiques applicables le jour de l'examen peut entraîner l'adoption de mesures disciplinaires, y compris l'invalidation de l'examen.

4.6. Confidentialité et sécurité des examens

4.6.1. La sécurité et la confidentialité du processus d'examen de l'ACORPLM doivent être maintenues en tout temps.

4.6.2. L'accès non autorisé au contenu de l'examen, de même que la copie, la distribution et la discussion non autorisées de ce même contenu, est strictement interdit.

4.6.3. Toute infraction à la sécurité des examens, y compris, sans s'y limiter, la tricherie, l'usurpation d'identité ou les divulgations non autorisées, entraînera des mesures disciplinaires, dont la disqualification du processus d'examen.

5. PORTÉE

La Politique relative aux examens dans les champs de pratique de l'ACORPLM (Politique I-04) s'applique à toutes les candidates et tous les candidats qui souhaiteraient passer un examen dans les champs de pratique de l'ACORPLM.

6. DÉFINITIONS

Candidat ou candidate : Personne qui souhaite passer un examen dans les champs de pratique de l'ACORPLM.

Programme de formation approuvé en sciences de laboratoire médical (SLM) : Programme de formation en sciences (technologie) de laboratoire médical agréé ou admis par l'Organisation de normes en santé (HSO)/EQual.

Exigences en matière de compétences linguistiques : Exigences linguistiques telles qu'elles sont énoncées dans la Politique linguistique de l'ACORPLM (Politique I-03).

Sécurité des examens : Mesures prises pour préserver l'intégrité et la confidentialité de l'examen, par la prévention de l'accès non autorisé, de l'inconduite ou des infractions.

7. RÉFÉRENCES ET ÉNONCÉS DE POLITIQUE/PROCÉDURE CONNEXES

- I-03 Politique linguistique de l'ACORPLM
- Procédures d'administration de la Politique relative aux examens dans les champs de pratique de l'ACORPLM (Politique I-04)



- Programme de formation approuvé en sciences de laboratoire médical (SLM) : Programme de formation en sciences (technologie) de laboratoire médical agréé ou admis par l'Organisation de normes en santé (HSO)/EQual.

8. HISTORIQUE DU DOCUMENT

Date	Mesure(s) adoptée(s)
12 mars 2025	Approbation par le conseil d'administration de l'ACORPLM
4 avril 2025	Révision
9 juin 2025	Révision
28 juillet 2025	Révision
25 novembre 2025	Révision